



Genève, le 23 juin 1988
14, rue de l'Hôtel-de-Ville

LE CONSEILLER D'ÉTAT

chargé du Département de la prévoyance sociale
et de la santé publique

Case postale 684
1211 Genève 3
Téléphone 27 29 06

TRIBUNAL FEDERAL SUISSE
lère Cour de droit public
1000 - LAUSANNE 14

18526

Concerne : recours 1 P 53/1988 de Monsieur R. Himmelberger à l'encontre du nouvel article 23, alinéa 3 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 12) adoptée en votation populaire le 6 décembre 1987, suite à une initiative populaire sur le droit des malades.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

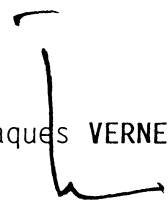
La présente fait suite à la lettre du Conseil d'Etat genevois du 10 février 1988, et à votre ordonnance du 17 février 1988.

Conformément aux engagements que nous avons pris à votre égard, le gouvernement genevois a déposé, en date du 25 mai 1988, un projet de loi dont vous trouverez un exemplaire en annexe (annexe 1).

Lors de sa séance du 17 juin 1988, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a adopté ledit projet de loi sans modification. En date du 22 juin 1988, la loi ainsi adoptée a été publiée dans notre Feuille d'avis officielle dont vous trouverez en annexe un exemplaire du mercredi 22 juin 1988 (annexe 2). Le délai référendaire expire le 1er août 1988.

Nous nous tenons donc à votre disposition pour la suite de la procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'assurance de ma parfaite considération.


Jacques VERNET